

## HONORARIAT

### La demande d'honorariat

La demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel à titre honoraire n'est pas soumise à la complétion d'un formulaire de candidature.

L'article 33 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires dispose que « *Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de **soixante-cinq ans** et avoir figuré pendant **quinze ans** sur une liste de cour d'appel ou pendant **dix ans** sur la liste nationale* ».

Il convient dès lors d'adresser un courrier à l'attention du procureur général sollicitant l'honorariat :

- Soit par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [experts.ca-pau@justice.fr](mailto:experts.ca-pau@justice.fr)
- Soit par voie postale, sous LRAR, à l'adresse suivante :

Monsieur le procureur général  
Cour d'appel  
Service de la liste des experts  
Place de la Libération  
64034 PAU cédex

Vous veillerez à **apporter la preuve** matérielle de votre inscription sur une liste de cour d'appel pendant 15 ans.

La demande d'honorariat fera l'objet d'une instruction par le procureur général et sera examinée par l'assemblée générale des magistrats du siège courant novembre.

Une notification d'acceptation ou de rejet sera notifiée par mail ou courrier au candidat avant le 31 décembre.

### Que peut faire un expert honoraire ?

L'expert admis à l'honorariat peut utiliser ce titre à condition de le faire suivre du mot « honoraire » ce qui indique qu'il a été inscrit dans le passé sur une liste de cour d'appel mais qu'il n'est plus en exercice.

L'expert honoraire peut faire, pour la justice, des expertises, uniquement s'il est missionné par un magistrat ou par un greffier, mais sous la réserve que le choix de cet expert soit motivé comme pour tout autre technicien ou interprète non inscrit sur la liste d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.

S'agissant des traducteurs, l'honorariat ne donne pas la possibilité à l'expert honoraire de faire des traductions dites « certifiées » qui sont réservées aux seuls experts assermentés en exercice. En d'autres termes, l'expert honoraire ne peut pas effectuer, pour une clientèle privée, de traductions dites « assermentées » et ne peut donc pas apposer de cachet qui induirait les particuliers en erreur.